



Arrêt

n° 158 616 du 15 décembre 2015
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 novembre 2015 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 octobre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 30 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me M. DEMOL, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, originaire de Gboy-Assigam et d'origine ethnique watchi.

Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 12 novembre 2011 et le 14 novembre 2011, vous avez introduit une première demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de celle-ci, vous avez déclaré craindre les gens du village de votre père qui veulent vous imposer la succession de votre père en tant que prêtre vaudou. Le 30 janvier 2013, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car vous ne l'aviez pas convaincu d'avoir épuisé tout recours auprès des autorités de votre pays. Le 26 février 2013, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Par son arrêt n°111 676

du 10 octobre 2013, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision du Commissariat général et a demandé à ce que ce dernier procède à des mesures d'instruction complémentaires. Vous avez à nouveau été entendu par le Commissariat général en date du 28 août 2014. Le 15 septembre 2014, le Commissariat général a rendu une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, relevant l'absence de crédibilité de votre récit et le caractère non pertinent ou probant des documents versés à l'appui de votre demande d'asile. Vous avez introduit un recours contre cette décision en date du 15 octobre 2014. Par son arrêt n°138 211 du 10 février 2015, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé la décision du Commissariat général en tous points. Vous avez affirmé ne pas avoir quitté le territoire belge depuis l'introduction de votre première demande d'asile.

Le 27 août 2015, vous avez introduit une deuxième demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. Vous basez celle-ci sur les mêmes faits que ceux invoqués lors de votre précédente demande d'asile. Vous affirmez que votre famille fait toujours l'objet de poursuites en raison de vos problèmes et que votre femme est contrainte de changer constamment d'adresse. A l'appui de votre deuxième demande d'asile, vous versez une attestation de la LTDH (Ligue Togolaise des Droits de l'Homme) datée du 1er juillet 2015, une attestation sur l'honneur de l'Association Nationale des Prêtres Vaudou du Togo datée du 8 juin 2015, un document de Novation Internationale intitulé « recommandation de Mr [A. K. T.] » daté du 23 juin 2015, un document intitulé « A qui de droit » de l'ONG Coordination RAO Togo daté du 6 juillet 2015, une « attestation de faits » du Groupement des Églises Charismatiques Unies datée du 10 juillet 2015, une « attestation sur l'honneur » de l'avocat de votre femme au Togo datée du 10 juillet 2015, une « attestation de faits » de la Convention Baptiste du Togo datée du 17 juillet 2015, une lettre de votre femme datée du 3 août 2015, un exemplaire du journal « Le Libéral » du 31 décembre 2014 où figure un avis de disparition vous concernant à la page 5, une enveloppe, votre déclaration de naissance et votre certificat de nationalité.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre deuxième demande d'asile ne peut être prise en considération. Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre deuxième demande d'asile s'appuie sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande d'asile. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis (Voir farde information des pays, pièce 1, arrêt CCE n°111 676 du 10 octobre 2013). Le Conseil du contentieux des étrangers a annulé cette décision et a demandé à ce que ce dernier procède à des mesures d'instructions complémentaires (Ibid). Après un nouvel examen de votre dossier, le Commissariat général a rendu une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, relevant l'absence de crédibilité de votre récit et le caractère non pertinent ou probant des documents versés à l'appui de votre demande d'asile (Voir farde information des pays, pièce 2, arrêt CCE n°138 211 du 10 février 2015).

Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers contre lequel vous n'avez pas introduit de recours en cassation (Ibid). Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Tout d'abord, vous fournissez une attestation de la LTDH datée du 1er juillet 2015 intitulée « Recommandation de M. [A. K. T.] » (Voir inventaire, pièce 1). Le Vice-Président de cette association y explique que selon le Président du Groupement des Églises Charismatiques Unies, le Pasteur principal de l'Église Baptiste Jérusalem et votre femme, vous faites l'objet de persécutions de la part de certains

proches parents, notamment vos oncles, pour avoir refusé de succéder à votre père dans le cadre de ses pratiques religieuses en tant que prêtre vaudou. A ce propos, le Commissariat général relève que ce document ne reprend que de manière succincte les faits invoqués à la base de votre demande d'asile ainsi que les supposés problèmes que connaissent votre femme et vos enfants en raison de ceux-ci. Par ailleurs, en ce qui concerne les sources utilisées par le Vice-Président de la LTDH pour rédiger cette attestation, ce dernier se borne à évoquer les témoignages de personnes privées (voir supra). Le Commissariat général ne peut donc s'assurer de la fiabilité et de la sincérité de ceux-ci. Qui plus est, le Commissariat général ignore si lesdits témoignages ont été vérifiés par la LTDH d'une quelconque manière. En effet, son Vice-Président n'explique pas la méthodologie employée afin de s'assurer de la véracité des dires de ces personnes. Également, le Commissariat général s'interroge sur l'objectivité du rédacteur de ce document dans la mesure où ce dernier lui suggère ouvertement de vous reconnaître comme réfugié en citant la Convention de Genève de 1951 et la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. Pour les raisons évoquées supra, le Commissariat général considère que cette attestation n'est pas en mesure d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire.

Ensuite, vous versez une « attestation sur l'honneur » de l'ANPVT datée du 8 juin 2015 (Voir inventaire, pièce n°2). Le Président par intérim de cette association y mentionne que le Président du Groupement des Églises Charismatiques Unies, le Pasteur principal de l'Église Baptiste Jérusalem et votre femme sont venus les saisir le 22 mai 2015 d'une affaire qui vous oppose à votre famille vaudou. Il relate aussi que selon les investigations et démarches de l'association pour venir à bout de votre problème, l'oracle vous a choisi pour succéder à votre père. Le Président de l'ANPVT en arrive à la conclusion que leur pouvoir est limité et vous recommande auprès des institutions et organisations de défense des droits de l'homme. Néanmoins, comme relevé supra, le Commissariat général constate que ce document est en partie rédigé sur base de témoignages privés dont il ne peut vérifier ni la sincérité ni la fiabilité. Également, il note que l'ANPVT ne détaille pas la nature des investigations et des démarches effectuées afin de connaître la nature de vos problèmes au Togo. Mais encore, relevons que les faits invoqués ne sont relatés que de manière superficielle et que le rédacteur de ce document ne se base sur aucun élément nouveau ou concret permettant de croire en la réalité de vos problèmes. De surcroît, ce document vient une fois encore dans le but d'appuyer votre demande d'asile en Belgique, puisqu'elle vous recommande auprès des instances chargées de défendre les droits de l'homme, ce qui permet d'émettre un doute quant à l'objectivité de son auteur. Partant, cette attestation n'est pas en mesure d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection internationale.

Mais encore, vous apportez un document de Novation Internationale intitulé « recommandation de Mr [A. K. T.] » daté du 23 juin 2015 (Voir inventaire, pièce 3). Dans celui-ci, l'organisation s'indigne du fait que sa précédente recommandation, déposée dans le cadre de votre recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (Voir farde information des pays, pièce 2, arrêt CCE n°138 211 du 10 février 2015, p. 10), ait été mise en doute et réitère le fait que des menaces pèsent sur vous en cas de retour au Togo. Elle explique dans une seconde partie comment le travail se fait à son niveau. Toutefois, il n'en reste pas moins que Novation Internationale n'explique pas comment elle a procédé pour en arriver à de telles conclusions concernant votre cas personnel. En effet, l'organisation se limite à évoquer qu'elle se documente sur les faits évoqués, ce qui ne permet pas au Commissariat général de comprendre comment elle vérifie les témoignages des personnes qui lui demandent un soutien. De même, le fait qu'elle apporte une aide juridique aux personnes qui se tournent vers elle ne garantit pas la véracité des problèmes que connaissent de ces dernières. Relevons encore que ce document ne fournit aucun élément nouveau ou concret permettant d'appuyer les faits invoqués. Dès lors, il ne peut augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire.

En outre, vous déposez un document intitulé « A qui de droit » de l'ONG Coordination RAO Togo daté du 6 juillet 2015 (Voir inventaire, pièce 4). Cette ONG demande une étude minutieuse de votre demande d'asile et reprend de manière brève les faits invoqués à la base de celle-ci. Également, elle relate que vos enfants sont menacés d'enrôlement dans le couvent pour vous obliger à revenir et qu'elle est intervenue auprès de votre famille mais que toutes les médiations ont échoué. Au vu de la situation décrite, Coordination RAO Togo demande à ce que vous puissiez bénéficier d'une protection internationale. A ce propos, relevons tout d'abord que cette ONG n'explique pas par qui elle a été saisie en date du 5 et du 10 juin 2015 afin d'intervenir dans les problèmes de votre famille. Le Commissariat général reste donc dans l'ignorance des sources utilisées par cette instance pour rédiger ce document. De même, elle reste vague quant aux pressions et aux menaces que subiraient actuellement votre

femme et vos enfants. Notons encore qu'elle ne précise pas le type de démarches effectuées auprès de votre « famille vaudou » afin de trouver une issue à cette situation. En raison du caractère vague et imprécis de son contenu, le Commissariat général estime que ce document n'est pas en mesure d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire.

De surcroît, vous fournissez une « attestation de faits » du Groupement des Églises Charismatiques Unies datée du 10 juillet 2015 (Voir inventaire, pièce 5). Le Pasteur qui a rédigé ce document regrette que sa première attestation, déposée dans le cadre de votre recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (Voir farde information des pays, pièce 2, arrêt CCE n°138 211 du 10 février 2015, p. 10) ait été rejetée. Il résume les faits invoqués à la base de votre demande d'asile et signale que votre femme et vos enfants sont agressés, persécutés et menacés d'enlèvement afin de vous obliger à revenir. Ce Pasteur mentionne encore qu'il a entrepris des démarches avec votre femme et le Pasteur de l'Église Baptiste Jérusalem auprès d'organismes et d'associations, mais sans succès. Toutefois, à l'instar de sa précédente attestation, il ne précise nullement de quelles démarches il s'agit ni quelles instances ont été contactées pour la rédaction de cette attestation. Qui plus est, les problèmes que connaîtraient votre femme et vos enfants ne sont pas détaillés. Par ailleurs, ce Pasteur ne précise pas ses sources, ni la manière dont il a pu vérifier la véracité des faits invoqués. Partant, cette attestation ne peut venir en appui à votre seconde demande d'asile.

Également, vous remettez une « attestation sur l'honneur » de l'avocat de votre femme au Togo datée du 10 juillet 2015 (Voir inventaire, pièce 6). Toutefois, le Commissariat général relève que ce document a été établi sur base des dires de votre femme. Il ne peut donc s'assurer ni de la fiabilité de son témoignage, ni de sa sincérité. De plus, cet avocat a pour mission de défendre votre cause contre rétribution. Partant, le Commissariat général ne peut être convaincu de l'objectivité de cette personne. Relevons aussi que cet avocat ne précise pas les institutions consultées afin de vous venir en aide et que ses dires relatifs aux problèmes de votre femme et de vos enfants sont sommaires. Au vu de cela, cette attestation sur l'honneur n'est pas en mesure de renverser le sens de cette analyse.

Par ailleurs, vous déposez une « attestation de faits » de la Convention Baptiste du Togo datée du 17 juillet 2015 (Voir inventaire, pièce 7). Son Pasteur regrette le fait que ses précédentes attestations, versées à l'appui de votre précédente demande d'asile et lors de votre recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (Voir farde information des pays, pièce 2, arrêt CCE n°138 211 du 10 février 2015, pp. 6, 10) n'aient pas été prises en compte. Il mentionne que votre femme et vos enfants sont menacés et agressés, et que des démarches ont été faites, sans succès, auprès de diverses instances. Néanmoins, le contenu de ce document n'offre pas davantage d'informations concernant vos problèmes que les précédentes attestations versées. Qui plus est, aucune source, hormis votre femme, n'est citée. Ajoutons encore que le Prêtre ne fournit aucune donnée relative au type de démarches effectuées auprès des ONG et des diverses associations contactées. Dès lors, ce document ne peut augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection internationale.

Ensuite, dans son courrier du 3 août 2015, votre femme explique qu'elle subi des menaces et que vos enfants risquent d'être envoyés dans le couvent vaudou (Voir inventaire, pièce 8). Elle explique aussi ses démarches auprès de son avocat, de Novation Internationale, de la LTDH et de l'ANPVT afin d'obtenir de l'aide. Cependant, Notons qu'il s'agit d'un courrier privé, dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance ou qu'il relate des événements qui se sont réellement produits. De plus, relevons l'absence de détails concernant les menaces que votre femme et vos enfants subissent en raison des faits invoqués. Par conséquent, cette lettre n'est pas en mesure d'appuyer votre récit d'asile.

Enfin, vous versez un exemplaire du journal « Le Libéral » du 31 décembre 2014 où figure un avis de disparition vous concernant à la page 5 (Voir inventaire, pièce 9). Selon vos dires, c'est le Prêtre vaudou Kpodénou qui l'a fait publier afin de récompenser la personne qui vous retrouverait (Voir déclaration « demande multiple », rubrique 17). Néanmoins, rien n'indique dans cet avis de disparition que vous êtes recherché pour les faits relatés à l'appui de votre demande d'asile puisqu'aucun motif n'y figure. Notons par ailleurs qu'on ne mentionne pas la date à laquelle vous avez disparu et que rien ne permet de prouver formellement que votre persécuteur est à la base de la parution de cet avis de disparition. En outre, le Commissariat général s'interroge sur la raison pour laquelle vous n'avez pas apporté ce document, daté de décembre 2014, plus tôt à l'appui de votre demande d'asile. Dès lors, il ne peut

augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire.

Quant à l'enveloppe qui contenait l'ensemble de ces documents, elle atteste tout au plus de l'envoi d'un courrier en provenance de votre pays d'origine (Voir inventaire, pièce 10).

Votre déclaration de naissance et votre certificat de nationalité constituent des débuts de preuves de votre identité et de votre nationalité (Voir inventaire, pièces 11 et 12). Toutefois, il n'en reste pas moins que ces éléments ne sont pas remis en cause par le Commissariat général.

Pour terminer, dans la mesure où vous n'ajoutez pas davantage de précisions concernant les recherches et les menaces dont vous feriez l'objet avec votre famille (Voir déclaration « demande multiple », rubriques 17, 18), le Commissariat général estime que vos dires ne sont pas en mesure de restaurer la crédibilité défaillante de votre récit. Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le Commissariat général n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé, vous encourez un risque réel d'être exposé à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le Commissariat général n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi ».

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué.

3. L'examen du recours

3.1. L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile* ».

3.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte de la portée à accorder aux nouveaux éléments exposés devant lui. Elle estime qu'ils permettent de restaurer la crédibilité du récit du requérant, jugée défailante par le Commissaire général et le Conseil du contentieux des étrangers, dans le cadre de sa première demande d'asile.

3.3. Le Commissaire adjoint refuse de prendre en considération la demande d'asile multiple de la partie requérante. Pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »), il considère que les éléments exhibés par le requérant ne disposent pas d'une force probante suffisante et n'augmentent donc pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

3.4. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à fonder la décision de non-prise en considération adoptée par le Commissaire adjoint.

3.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument utile qui permette d'énervier les motifs de la décision entreprise.

3.5.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a procédé à une correcte analyse des différents éléments nouveaux exposés par le requérant. Sur base de cette analyse, la partie défenderesse a pu, sans procéder à des mesures d'instruction supplémentaires, conclure que ces éléments n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi. Le Conseil est également d'avis que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée.

3.5.2. La partie défenderesse expose à suffisance pourquoi les pièces exhibées par le requérant ne dispose pas d'une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défailante de son récit. Ainsi notamment, elle n'était nullement tenue de dissenter sur « *l'intérêt qu'aurait l'association nationale des prêtres vaudou du Togo d'intervenir en faveur du requérant* ». Le Conseil estime en outre sans

pertinence la circonstance que la documentation du Commissaire adjoint ne contienne aucune information sur cette association.

3.5.3. Le Commissaire adjoint a légitimement estimé que l'invitation contenue dans l'attestation de la LTDH du 1^{er} juillet 2015 à reconnaître la qualité de réfugié au requérant permettait de douter de l'objectivité de son auteur. Le Conseil considère en effet que cette indication constitue un indice que ce document a été rédigé uniquement pour les besoins de la cause. L'affirmation selon laquelle « *il est légitime dans le chef d'une organisation non gouvernemental d'inviter un Etat à respecter le droit international, fut-ce en lui sollicitant de respecter la convention de Genève et ce en parfaite connaissance de la situation personnelle du requérant sur le terrain. Il est fréquent que les ONG incitent les Etats à respecter leurs obligations internationales et notamment les obligations relatives à l'article 3 de la Convention EDH* » ne permet pas de modifier l'appréciation du Conseil quant à ce. Une conclusion identique s'impose en ce qui concerne l'attestation de l'ANPVT du 8 juin 2015.

3.5.4. Le Conseil est également d'avis que l'allégation non étayée selon laquelle « *la requérant a tout récemment été informé de l'existence de cet avis de recherche ; Celui-ci a été publié par le prêtre vaudou Kopdénou en vue de pouvoir localiser le requérant et ainsi le contraindre à reprendre son rôle de prêtre vaudou* » ne permet pas de justifier la production tardive de ce document et d'établir un lien entre celui-ci et les faits invoqués par le requérant.

3.5.5. Pour le surplus, la partie requérante se borne à rappeler la qualité des différents auteurs des attestations exhibées par le requérant et/ou des organisations auxquelles ils appartiennent, ainsi que le contenu desdites attestations mais elle n'avance en définitive aucun élément susceptible d'énervier la correcte analyse opérée par le Commissaire adjoint, en ce qui concerne la force probante de ces pièces. De même, le fait que ces documents correspondent aux dépositions du requérant ou soient conformes l'un par rapport à l'autre ne permet pas d'arriver à une autre conclusion. Enfin, les faits n'étant pas établis, la question de savoir si le requérant pourrait obtenir une protection adéquate de ses autorités nationales est superflue.

3.6. En conclusion, le Conseil juge que le Commissaire adjoint a valablement refusé de prendre en considération la présente demande d'asile. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation, formulée en termes de requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze décembre deux mille quinze par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE